



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 17- 1537 SPCSI

**Mettant en demeure la SIDR de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un appartement situé dans un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée DY 530
au 1 rue de l'atelier Mauricien appartement 46 - BAT E
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport du Consuel référencé n° RU172700046 en date du 03/07/2017 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 27 mars 2017, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 1 rue de l'atelier Mauricien – Bât E - appartement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé l'état de dégradation de certains appareillages électriques, la non-conformité du matériel utilisé en espace extérieur, l'absence de liaison équipotentielle principale ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1: La SIDR, propriétaire-bailleur de l'appartement situé dans l'immeuble d'habitation implanté sur la parcelle cadastrale DY 530, sis 1 rue de l'atelier Mauricien - appartement 46 - BAT E, domiciliée 12 rue Félix Guyon - CS 71090 - 97404 SAINT-DENIS CEDEX, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, **dans un délai de 1 mois**, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement désigné ci-après, suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n° RU172700046 en date du 03/07/2017. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé par la famille ALLAMELOU Didier (2 adultes + 1 enfant).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 6: Le Sénateur-Maire de SAINT-PIERRE le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 20/07/17

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND